



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

23 avril 2013

AVIS I/21/2013

relatif au projet de règlement grand-ducal définissant le
barème médical applicable à l'assurance accident

..... AVIS

Par lettre en date du 8 mars 2013, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Sécurité sociale, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal sous rubrique pour avis.

1. Le projet de règlement grand-ducal définit le barème médical prévu à l'article 119 du Code de sécurité sociale, dont devront se servir les médecins-conseils du Contrôle médical de la sécurité sociale, les médecins-conseils des juridictions sociales, les médecins traitants et les experts pour évaluer le taux d'incapacité résultant des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

2. Le taux d'incapacité permanente est nécessaire pour déterminer l'octroi ou non d'une rente partielle (il faut un taux minimum de 10%), mais aussi pour déterminer l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément, qui est fonction de l'incapacité permanente.

3. Ce barème fournit également les critères d'appréciation pour déterminer les autres préjudices extrapatrimoniaux : les souffrances endurées, le préjudice esthétique et la fonction sexuelle.

4. Le barème est subdivisé en 7 chapitres :

1. Fonction neuropsychique
2. Fonction motrice
3. Fonctions sensorielles
4. Fonction cardio-respiratoire
5. Fonction métabolique
6. Fonction urinaire
7. Préjudices personnels

5. D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal, sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, qui sera le plus amené à travailler avec cet outil, il a été décidé de reprendre le « Barème d'évaluation médico-légale » élaboré par la Société française de Médecine légale (anciennement Société de Médecine Légale et de Criminologie de France) et l'Association des Médecins Experts en Dommage corporel. Les droits d'auteur et de reproduction de ce barème sont détenus par les Editions ESKA, qui a cédé à l'Etat luxembourgeois les droits de reproduction et de modification pour les besoins de la législation en matière d'assurance accident.

6. La Chambre des salariés note que ce barème pourra au besoin être complété ou modifié non seulement en cas de mises à jour du «Barème d'évaluation médico-légale », mais également si l'usage qui en sera fait devait révéler le besoin de le compléter sur l'un ou l'autre point. Il s'agit donc d'un barème indicatif.

7. La CSL soulève ainsi que les échelles utilisées pour évaluer les préjudices extrapatrimoniaux (souffrances endurées et préjudice esthétique) sont basées sur des demi-points allant de 0,5 à 7. Or, les échelles prévues au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les forfaits prévus à l'article 120 du Code de la sécurité sociale ne comprennent que des points entiers allant de 1 à 7. Notre chambre demande par conséquent d'arrondir vers le haut les demi-points des échelles du barème.

8. De manière générale, la Chambre des salariés accueille avec satisfaction l'introduction d'un barème médical pour évaluer le taux d'incapacité résultant des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Notre chambre estime que ce barème devrait servir à tous les organismes de la Sécurité sociale pour évaluer l'incapacité de travail, de sorte qu'il y ait un seul barème unique et transparent et non pas une multitude de barèmes susceptible d'être une source de conflits.

Luxembourg, le 23 avril 2013

Pour la Chambre des salariés,

La direction

A blue ink signature, appearing to be 'R. Pizzaferr', written in a cursive style.

René PIZZAFERRI

A blue ink signature, appearing to be 'N. Tremuth', written in a cursive style.

Norbert TREMUTH

Le président

A blue ink signature, appearing to be 'J.-C. Reding', written in a cursive style.

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.